

Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 9 juin 2025

Madame Caroline Parent
Présidente du conseil d'administration
Le Regroupement des festivals régionaux artistiques indépendants
37, rue Turgeon
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3H4

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'une aide financière de 600 000 \$ vous sera octroyée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé La culture racontée par les jeunes et pour les jeunes.

Cette somme vous est accordée en vertu du Plan d'action jeunesse 2025-2030, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le Secrétariat à la jeunesse.

Une communication vous sera transmise sous peu pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la jeunesse du Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. Monsieur Éric Girard, député de Groulx

N/Réf. : 54487



Patrick Kearney, président du REFRAIN.

REFRAIN reçoit 800 000\$ pour « festivaler comme jamais »

Publié le 04/06/2023



Alycia Gauthier

agauthier@groupejcl.ca

Le ministre des Finances et député de Groulx, Eric Girard, a fait l'annonce d'une somme de 800 000\$ offerte au Regroupement des Festivals Régionaux Artistiques et Indépendants (REFRAIN). Selon Patrick Kearney, président du regroupement et aussi directeur général de Santa Teresa, cette subvention arrive à point pour mettre en valeur les festivals culturels et artistiques se déroulant en région.

La somme se joint à celle de 300 000\$ allouée par le ministère du Tourisme pour le même projet qui, selon son slogan « Festivaler comme jamais », comporte la promotion de la plateforme web de référencement du REFRAIN. Celle-ci permet à chacun de trouver un événement de n'importe où au Québec qui correspond à ses goûts précis.

« On a vraiment créé des collections plus particulières », précise Patrick Kearney.

Il mentionne entre autres les collection « Festivaler avec son chien » ou bien « Pour les amoureux de la randonnée ». Grâce au financement, REFRAIN envisage aussi de rejoindre davantage le public avec l'aide de porte-paroles.

« Ça va nous permettre d'être présents partout au niveau médiatique », souligne Patrick Kearney.

Enfin, la somme servira à mettre sur pied, en 2024, un événement unique en son

4
genre dans la région métropolitaine, où seront réunis des représentants de festivals présentant de multiples formes d'art, telles que la musique, la danse ou l'art visuel.

« On veut faire un événement où les gens vont pouvoir rencontrer les organisateurs de festivals, mais qui aura aussi et surtout une partie artistique. »

En plein essor

Né il y a à peine trois ans, le REFRAIN s'est développé très rapidement pour devenir un « mégagroupe », selon Patrick Kearney, qui dit avoir démarré le projet en pleine pandémie, alors que le monde manquait d'ambiance. Déjà à la tête de Santa Teresa à l'époque, il a fait appel à ses festivals confrères et les a rassemblés.

« Après deux mois, on était 55 festivals qui se réunissaient chaque semaine », indique-t-il.

Aujourd'hui, REFRAIN référence plus d'une centaine d'événements qui constituent des « moteurs touristiques et économiques en plus d'être des vitrines de choix pour les talents québécois », selon Eric Girard. Il apparaît que le regroupement n'a pas fini de faire parler de lui.

MOTS-CLÉS

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Volet 1

Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représentée par M. Christian Lamy, directeur du développement et du soutien au rayonnement, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1)

(ci-après le « MINISTRE »)

ET LE REGROUPEMENT DES FESTIVALS REGIONAUX ARTISTIQUES ET INDEPENDANTS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 369 boul. Adolphe-Chapleau, Bureau SS1, Bois-des-Filion, Québec, J6Z 1H1, représentée par M. Patrick Kearney, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare.

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 800 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 9 février 2023, pour la réalisation du projet suivant :



2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- 2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;
- 2.2. Réaliser le Projet dans le respect :
 - 2.2.1. de la mesure Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise apparaissant à l'annexe B (ci-après la « Mesure »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par la Mesure;
 - 2.2.2. des règles particulières suivantes :
 - a) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,
 - b) rembourser immédiatement le MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
 - c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;
- 2.3. Reconnaître la contribution du MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C.
- 2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit du MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements.
- 2.5. Fournir au MINISTRE les documents suivants, approuvés par résolution :

- 2.5.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle de la Mesure, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;
 - 2.5.2. la mise à jour des indicateurs apparaissant à l'annexe B, au plus trois (3) mois suivant la fin du Projet.
 - 2.6. Transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
 - 2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
 - 2.8. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.
- La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;
- 2.9. Accorder au MINISTRE une licence non exclusive, non transférable, permettant ou non l'octroi de sous-licences au sein du gouvernement du Québec et irrévocable :
 - 2.9.1. cette licence permet de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux réalisés conformément à la présente convention, et ce, pour toutes fins non commerciales jugées utiles par le MINISTRE;
 - 2.9.2. cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps;
 - 2.9.3. toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans l'Aide financière;
 - 2.9.4. le BÉNÉFICIAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente convention;
 - 2.9.5. advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite ou toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties, le BÉNÉFICIAIRE se porte garant envers le MINISTRE, il s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à indemniser celle-ci.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :
 - 3.1.1. Jusqu'à concurrence de 800 000 \$, ne pouvant excéder 80 % du total des dépenses admissibles à la Mesure;
 - 3.1.2. Conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe D;
 - 3.1.3. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le BÉNÉFICIAIRE verse des dividendes à ses actionnaires ou augmente le salaire de ses dirigeants avec l'aide financière octroyée;
 - e) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.
- 6.2. Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

M. Christian Lamy
 Directeur
 Ministère de la Culture et des Communications
 Direction du développement et du soutien au rayonnement
 1435, rue de Bleury
 Montréal (Québec) H3A 2H7
 culturequebecoise@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M. Patrick Kearney
 Président
 Regroupement des Festivals Régionaux Artistiques et Indépendants
 369 boul. Adolphe-Chapleau
 Bureau SS1
 Bois-des-Filion (Québec) J6Z 1H1

7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.



- Annexe B : Mesure Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise et indicateurs de suivi
- Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
- Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

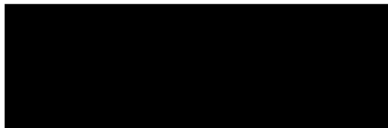
12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 9 février 2023 et prend fin le 30 septembre 2024.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en un (1) exemplaire :

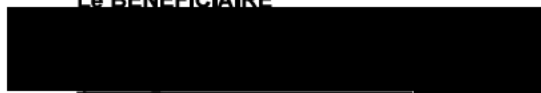
Le MINISTRE


Christian Lamy
Directeur

15 février 2023

Date

Le BÉNÉFICIAIRE


Patrick Kearney
Président

13 février 2023

Date

ANNEXE B

Programme

Programme Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise

Finalité du programme

Le ministère de la Culture et des Communications a pour mission de contribuer au rayonnement de la culture et des communications, à l'épanouissement individuel et collectif de la population ainsi qu'à la mise en place d'un environnement propice à la création et à la vitalité des territoires. Le Ministère considère les milieux de la culture et des communications comme des partenaires clés pour réaliser sa mission. Son action se situe, entre autres, dans le rayonnement de la culture québécoise dans l'ensemble des régions du Québec.

Dans sa situation actuelle, l'industrie culturelle québécoise est toujours affectée par les nombreuses répercussions liées à la pandémie de COVID-19. Or, ce milieu vivait déjà de profondes transformations, notamment liées aux outils et aux plateformes numériques. Cette transition s'est accélérée depuis le début de la crise sanitaire et la situation perdurera, considérant la part énorme des géants du Web et le déplacement de la consommation, surtout celle des plus jeunes, vers les contenus en ligne.

De plus, la pression générée par une concurrence internationale sans cesse grandissante continue de poser des défis économiques en ce qui a trait à la demande et à la consommation, mais également en termes de visibilité et de découvrabilité¹ des œuvres, des contenus et des produits culturels québécois de même que des artistes et des artisans les proposant.

Le programme Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise s'inscrit dans le Plan pour consolider, faire briller et propulser le milieu culturel 2022-2025. Ce plan a pour objectif de répondre directement aux demandes du milieu pour qui, après les multiples bouleversements des dernières années, il est maintenant essentiel de recréer les habitudes, ramener les spectateurs dans les lieux de diffusion et créer de nouveaux publics. Grâce au programme Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise, le Ministère offre aux organismes qui travaillent en culture la possibilité de mener des actions collectives de promotion et de déployer de nouvelles initiatives de création, de production et de diffusion d'envergure.

Le soutien qui sera ainsi offert aux intervenants des différents secteurs culturels favorisera un meilleur positionnement de l'offre québécoise sur le marché interne face à l'offre internationale. Il vise également à apporter une solution aux problèmes de visibilité, de découvrabilité et de stimulation de la demande.

Volets du programme

Deux volets distincts sont proposés, selon la nature des projets.

Volet 1 : Développement et déploiement d'initiatives collectives

Le volet 1 encourage les stratégies collectives qui visent la valorisation des œuvres, des contenus, des produits, des pratiques, des lieux ou des événements culturels québécois. Il peut notamment s'agir de projets de promotion, d'initiatives de mise en marché, mais aussi de stratégies numériques visant une meilleure découvrabilité.

1 « Potentiel pour un contenu, disponible en ligne, d'être aisément découvert par des internautes dans le cyberspace, notamment par ceux qui ne cherchaient pas précisément le contenu en question. [...] La découvrabilité d'un contenu dépend de divers facteurs, notamment les métadonnées et les mots-clés qui lui sont associés, son référencement, la publicité dont il fait l'objet, les algorithmes du moteur de recherche utilisé ainsi que les habitudes de navigation des internautes. » (Office québécois de la langue française, 2021). Pour obtenir plus de détails : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i-6388.html>.

Volet 2 : Développement et production d'activités d'envergure participant à la reconnaissance ou à la valorisation de la culture québécoise

Le volet 2 privilégie plus précisément la réalisation d'activités d'envergure exceptionnelles et novatrices.

Objectifs

Objectifs généraux du programme

- Accroître le rayonnement² des œuvres, des contenus, des pratiques et des produits culturels d'ici ainsi que celui des artistes et des artisans les proposant
- Augmenter la consommation des œuvres, des contenus et des produits culturels québécois sur l'ensemble du territoire

Objectifs spécifiques du volet 1

- Accroître la demande des œuvres, produits ou événements culturels québécois
- Augmenter la fréquentation de lieux culturels québécois
- Stimuler l'adoption de pratiques culturelles par la population du Québec
- Stimuler le développement de publics et de segments du marché québécois

Objectifs spécifiques du volet 2

- Accroître la réalisation d'activités d'envergure exceptionnelles et novatrices
- Intensifier le rayonnement de la culture québécoise, dans toutes les régions du Québec
- Accentuer l'exposition du grand public québécois à de nouveaux contenus, produits, œuvres ou événements enrichissant l'offre culturelle québécoise

Conditions d'admissibilité

Admissibilité du demandeur

Le programme s'adresse aux organisations constituées selon l'une des formes juridiques suivantes :

- une personne morale à but non lucratif;
- une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, ch. 1);
- une entreprise collective définie au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- une entreprise privée à but lucratif constituée en vertu des lois québécoises ou canadiennes;
- un organisme municipal régi par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);
- un gouvernement des Premières Nations ou des Inuits établi en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance.

Pour être admissible, le demandeur doit :

- être légalement constitué depuis plus de 12 mois;
- avoir son siège et principal établissement au Québec; le Ministère entend par « siège » l'endroit où se situe le centre de décision, là où s'exerce la direction véritable de l'organisation;
- dans le cas d'une entreprise privée à but lucratif, démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes étant citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes et ayant leur résidence fiscale au Québec.

² Tel qu'il est défini dans le lexique des termes relatifs à l'aide financière du Ministère, le rayonnement est associé au développement de trois aspects distincts, soit : le développement de la visibilité (faire en sorte que plus d'éléments de l'offre culturelle soient proposés aux individus), le développement des publics (faire en sorte que plus d'individus voient les contenus disponibles) et le développement des marchés (faire en sorte que les créateurs, organismes ou entreprises génèrent davantage de revenus).

Ne sont pas admissibles au programme :

- les entreprises individuelles;
- les ministères, les établissements de santé et d'éducation ainsi que les organismes budgétaires et autres que budgétaires du gouvernement du Québec régis par la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- les universités et les centres de recherche;
- les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les demandeurs qui ont, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le Ministère.

Admissibilité du projet

Chaque demandeur ne peut présenter qu'un seul projet dans le cadre du présent programme. Il peut cependant être partenaire d'autres projets.

Pour être jugé admissible, le projet soumis doit :

- contribuer à un ou plusieurs des secteurs d'intervention du Ministère, du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- débiter au plus tôt le 1^{er} mars 2023 et se terminer au plus tard le 31 mars 2024 (une phase spécifique et distincte d'un projet prévu sur une plus longue période pourrait cependant être considérée, dans la mesure où le demandeur ferait la démonstration de la faisabilité de la réalisation des phases subséquentes sans aide supplémentaire du Ministère);
- être complet (le formulaire dûment rempli et tous les documents demandés joints) et clairement défini;
- contribuer pleinement et concrètement à l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques du volet ciblé par la demande;
- respecter les modalités de calcul de l'aide financière, notamment à l'égard de la contribution financière minimale du demandeur et du pourcentage maximal de contribution du Ministère au projet.

Ne sont pas recevables les projets :

- portant sur le fonctionnement courant des organismes, c'est-à-dire relevant d'activités tenues pour normales et habituelles;
- de nature récurrente (exemple : la programmation d'un festival ou d'un événement existant);
- d'achat d'entreprise;
- visant exclusivement le développement de plateformes ou de sites transactionnels;
- visant exclusivement le prototypage de produits;
- portant sur l'organisation d'un colloque, d'un congrès ou de toute autre activité destinée aux spécialistes d'un secteur;
- visant exclusivement la petite enfance (enfants âgés de 0 à 5 ans);
- se déroulant dans un cadre scolaire dans le réseau de l'éducation ou de l'enseignement supérieur ou dont l'objectif principal est la création de matériel pédagogique, lesquels relèvent plutôt des ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (les projets offerts dans le cadre des activités d'un service de garde scolaire ou d'activités parascolaires sont toutefois admissibles).

Condition spécifique du volet 1

Le projet doit être de nature collective, c'est-à-dire qu'il doit miser sur la concertation, la mutualisation et les partenariats de plusieurs acteurs d'un ou de plusieurs secteurs et/ou territoires.

Condition spécifique du volet 2

Outre son envergure exceptionnelle, le projet doit consister en une proposition nouvelle et dotée d'une identité, d'objectifs et de moyens de communication spécifiques.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit être produite en ligne sur un formulaire accessible par le [service en ligne di@pason](mailto:service_en_ligne_di@pason) et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle doit être transmise aux dates déterminées par le Ministère, soit pendant la période de dépôt des demandes qui a lieu du 12 septembre au 21 octobre 2022.

En plus du formulaire dûment rempli, le demandeur doit joindre les documents suivants relatifs au projet :

- le calendrier de réalisation;
- les prévisions budgétaires détaillées;
- une stratégie de communication incluant les moyens de promotion et de marketing numérique envisagés (le cas échéant) ainsi que les publics ciblés;
- un plan d'exploitation des données d'usage ou des données descriptives (uniquement pour un projet qui prévoit la récolte de données);
- une présentation de l'équipe de réalisation, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- un organigramme de projet avec les responsabilités de chaque membre de l'équipe;
- les lettres d'engagement des partenaires confirmant leur participation (financière ou en services) s'il y a lieu, et la valeur de leur contribution;
- les états financiers les plus récents, dûment adoptés par ses autorités compétentes;
- la résolution adoptée par ses autorités compétentes sur la demande d'aide financière et le ou la mandataire;
- l'organigramme de structure organisationnelle du demandeur et celui des entreprises liées à celui-ci, le cas échéant;
- le dernier rapport d'activités du demandeur;
- la liste à jour des membres de son conseil d'administration et des membres du conseil d'administration de ses entités contrôlées et apparentées, s'il y a lieu.
 - Dans le cas d'une entreprise, l'attestation du ou de la secrétaire ou du président ou de la présidente qui confirme : le nom des actionnaires et les détails sur leur actionnariat (nombre d'actions avec droit de vote et pourcentage de droit de vote), leur citoyenneté et leur résidence fiscale.

Si le demandeur est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs que les siens), il doit :

- en informer le Ministère en indiquant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou entente écrite,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - sont établies selon des conditions et à des coûts inférieurs ou au moins

- comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie;
- rendre accessibles au Ministère, à sa demande, les états financiers de chacune de ces sociétés apparentées.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur doit fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclame.

Critères de sélection des demandes

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère³. Celui-ci peut recourir, au besoin, à de l'expertise externe. Le Ministère limitera, au besoin, le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire.

Critères généraux

La demande admissible est évaluée en fonction des critères suivants :

- la concordance avec la finalité et les objectifs poursuivis par le programme;
- la cohérence avec la mission principale du demandeur et ses autres activités;
- l'absence de chevauchement avec des activités existantes ou de concurrence directe avec des projets en cours;
- l'adéquation des objectifs poursuivis avec les objectifs spécifiques du volet ciblé;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la qualité des partenariats;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- la faisabilité et le réalisme du projet et de son calendrier de réalisation;
- le réalisme du montage financier et le respect des barèmes;
- la rigueur et l'adéquation des moyens de communication et de promotion avec les objectifs;
- les méthodes adéquates permettant de collecter les données nécessaires à l'évaluation des résultats attendus (sondage, données de fréquentation, données d'usage, etc.);
- le caractère original du projet;
- la portée (nombre de régions et nombre de citoyens et citoyennes) et la qualité des résultats prévus et des retombées escomptées;
- le respect des principes de développement durable.

Critères spécifiques du volet 1

- La nature collective révélée par la concertation, la mutualisation et les partenariats de plusieurs acteurs
- L'importance et la clarté de la problématique et des enjeux cernés
- La mise en œuvre de moyens pour assurer la découvrabilité du projet et le développement de l'intelligence d'affaires.

Calcul de l'aide financière

Attribution de l'aide financière

La subvention minimale octroyée à un demandeur pour son projet est de 100 000 \$ et ne peut pas excéder 800 000 \$.

Le programme permet d'accorder au demandeur une aide financière pouvant représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles liées à la réalisation de son projet. À noter qu'aucun dépassement de coût des activités ou du projet approuvé ne sera accepté pour une aide financière supplémentaire.

³ La pondération des critères de sélection pour chacun des deux volets du programme se trouve en annexe 1.

Demandeur	Somme totale de l'aide financière consentie par le Ministère	Cumul des aides publiques*	Contribution du demandeur à la réalisation de son projet**
Personne morale à but non lucratif Coopérative Gouvernement des Premières Nations ou des Inuits	80 % des dépenses admissibles	Jusqu'à 90 % des dépenses admissibles du projet	Au moins 10 % du budget total du projet
Entreprise privée à but lucratif	50 % des dépenses admissibles	Jusqu'à 75 % des dépenses admissibles du projet, incluant les crédits d'impôt et les aides accordées sous forme de prêt ou de garantie de prêt	Au moins 25 % du budget total du projet
Entités municipales	50 % des dépenses admissibles 60 % des dépenses admissibles dans le cas où l'indice de vitalité économique est négatif	Jusqu'à 100 % des dépenses admissibles du projet	Au moins 10 % du budget total du projet

* Les aides publiques comprennent l'aide consentie par les gouvernements du Canada et du Québec et leurs sociétés d'État ainsi que celle consentie par les entités municipales. L'aide financière versée en vertu de la présente norme ne peut être combinée à aucune autre aide financière du Ministère.

**Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux régis par la *Loi sur les cités et villes* ou le *Code municipal du Québec*.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse, à la signature de la convention d'aide financière, une première tranche de sa subvention représentant au moins 30 % et au plus 80 % de la somme annoncée. Le solde est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les

biens livrables attendus. Les subventions importantes peuvent faire l'objet de plusieurs versements répartis selon les phases du projet déterminées dans la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière*.

Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet qui fait l'objet de la demande et relevant des postes budgétaires suivants :

- les coûts de main-d'œuvre (incluant les avantages sociaux);
- les frais de sous-traitance;
- les dépenses engagées pour des consultants ou des spécialistes externes possédant une expertise reconnue et pertinente;
- les frais de déplacement, lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les cachets et les droits d'auteur;
- la portion des taxes non remboursées (pour un organisme à but non lucratif);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement (le choix de recourir à l'achat doit être justifié);
- les frais de création, de construction ou d'installation d'infrastructures directement liées au projet (exemple : panneaux d'interprétation, décors, œuvre d'art publique, etc.);
- les frais de promotion;
- les frais liés à la mesure des résultats (exemple : sondages, exploitation de données, etc.);
- des frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles;
- des frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles et des frais d'administration.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non directement liées à la réalisation du projet ou relevant des postes budgétaires ci-dessous ne sont pas admissibles :

- les dépenses récurrentes (exemple : entretien d'une œuvre ou d'une plateforme, frais de licence, etc.);
- les dépenses de fonctionnement (exemple : locaux du demandeur, matériel informatique de base, main-d'œuvre affectée aux activités courantes du demandeur, etc.);
- les dépenses déjà soutenues par un autre programme du Ministère ou toute autre entité gouvernementale;
- les dépenses effectuées avant que la subvention n'ait été annoncée par lettre du Ministère; elles doivent être clairement signalées comme telles dans le budget. Ces dépenses ne sont pas remboursées. Le demandeur assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le Ministère, de sa demande dans le cadre du présent programme;
- les dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses d'immobilisation liées à l'acquisition de terrains ou à l'acquisition, la construction ou l'agrandissement de bâtiments;
- les dépenses liées à une tournée hors Québec ou à toute autre activité de rayonnement international ou de développement de marchés hors Québec;
- les frais juridiques.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes doit être réalisée conformément aux dispositions de la convention d'aide financière :

- elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci;
- le bénéficiaire rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étape.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- les indicateurs de suivi (formulaire en annexe);
- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs du présent programme :
 - o les résultats du projet sont les réalisations constatées à la fin de la période visée. Ils comprennent les extrants, les répercussions ou effets. Les extrants sont les biens et les services produits directement par le projet. Ils sont les résultats directs sur lesquels les gestionnaires peuvent exercer un contrôle. Les répercussions ou effets sont les conséquences positives ou négatives, prévues ou non, des produits ou des services. Ils sont soumis à des influences externes;
- un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins pour lesquelles elles étaient destinées;
- les derniers états financiers vérifiés;
- un rapport quantitatif détaillé (données de fréquentation, données d'usage, etc.);
- tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Le bilan des résultats du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor, selon une forme et des modalités à convenir avec ce dernier, au plus tard le 31 décembre 2024. La norme prend fin le 31 mars 2024.

Indicateurs de suivis

Les informations demandées dans la présente annexe doivent être jointes au rapport de reddition de comptes. Elles permettront au Ministère de réaliser un bilan ou une évaluation de l'Appel de projets ainsi que de dresser un portrait général de l'ampleur et de la portée des projets financés.

Les bénéficiaires du programme doivent remplir les cases bleues ci-dessous lorsque leur projet est terminé.

Programme

Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise

Bénéficiaire

Nom	
Région administrative	
Nom de la personne ayant rempli la présente annexe	

Projet

***Veuillez remplir les champs qui s'appliquent au projet uniquement.**

Nom du projet	
Revenus	
Contribution financière du demandeur	
Contribution du demandeur en services	
Contribution financière des partenaires	
Contribution des partenaires en services	
Subventions et financement public (excluant la contribution du Ministère)	
Financement privé	
Retombées	
Nombre d'artistes québécois mis en valeur par le projet	
Nombre d'emplois créés (équivalent temps complet)	
Nombre d'emplois maintenus ou consolidés (équivalent temps complet)	
Consommation et fréquentation liées au projet	
Nombre de billets vendus	
Nombre de visionnements ou d'écoutes	
Nombre de visiteurs[-teuses] (achalandage) ou de spectateurs[-trices]	
Nombre de visites sur le site Web lié au projet	
Nombre de nouveaux abonné[-e]s (réseaux sociaux)	
Nombre de représentations vendues aux diffuseurs	

Sommes dépensées en publicité	
Dans les journaux	
Dans les médias sociaux	
Dans le Web (hors médias sociaux)	
À la radio commerciale	
À la radio communautaire	
À la télévision commerciale	
À la télévision communautaire	
Régions administratives ciblées par les publicités	
Mentions du projet dans les médias (entrevue, lancement, conférence de presse ou autre)	
Nombre de mentions dans les journaux	
Nombre de mentions à la radio	
Nombre de mentions à la télévision	
Nombre de mentions dans le Web	

Commentaires

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

**1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du
ministère de la Culture et des Communications**

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

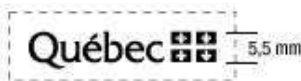
- Offrir au ministre, ou à son représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore par sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement d'une plaque d'identification ou d'une plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- Faire connaître au Ministère, au moins vingt (20) jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- Se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- Mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- Se conformer à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration;
- Accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- Identifier (taguer) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- Transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

www.quebec.ca/gouv/ministere/culture-communications/signatures

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous :

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État.
- En aucun cas, **la hauteur du drapeau** ne doit être inférieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo ne doit pas être inférieure à 3 mm.



- Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- Utiliser seulement la signature du Québec dans les outils de communications relatifs à l'aide financière reçue pour tous les programmes à l'international, et ce, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;
- Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets – ainsi que ceux à venir –, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par d'autres programmes gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- Faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action nordique 2020-2023 ».

3.3. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- Mentionner que le projet découle de la mise en œuvre d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec. »;
- Ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- Utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.4. Aide aux immobilisations, patrimoine culturel à caractère religieux et requalification des lieux de culte patrimoniaux

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des immobilisations, du patrimoine culturel à caractère religieux ainsi que de la requalification des lieux de culte s'engagent à :

Pendant les travaux

Faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour les aides financières

de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute commande de panneau de chantier, les directions régionales remplissent le formulaire approprié et le font parvenir par courriel à la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère.

Après les travaux

1) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Pour les lieux de culte et autres immeubles religieux :

Produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale, comme le prévoit le protocole d'entente conclu avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque doit porter la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du Conseil du patrimoine religieux est placé au bas de la plaque, à gauche, et la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La Direction des communications et des affaires publiques du Ministère doit approuver le concept avant la fabrication de la plaque. Les demandes doivent être transmises à l'adresse : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

Exemple :

(Nom du lieu de culte) a été restauré[e] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de (Nom du bénéficiaire concerné) (Mois Année) (Signature du Conseil du patrimoine religieux)(Signature gouvernementale)

Pour les autres projets d'immobilisations :

Produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale dans tous les projets d'immobilisations pour lesquels l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

(Nom de l'établissement) a été (construit[e], rénové[e], agrandi[e], etc.) grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de (Nom du bénéficiaire) (Nom de la firme) Architecte (à inscrire seulement sur les nouvelles constructions) (Mois Année) (Signature du bénéficiaire)(Signature gouvernementale)
--

Pour la requalification des lieux de culte patrimoniaux :

Produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale dans tous les projets de requalification pour lesquels l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

La requalification de (nom du lieu de culte) a été rendue possible grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de (Nom du bénéficiaire) (Mois Année) (Signature du bénéficiaire)(Signature gouvernementale)

2) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Produire, pour tous les projets d'immobilisations patrimoniales pour lesquels l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui n'ont pas de plaque du Ministère signalant leur statut.

La production et l'installation des plaques commémoratives d'aluminium doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un immeuble classé exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du Regroupement des Festivals Régionaux Artistiques et
bénéficiaire : Indépendants
No. De référence : DAF 540793

Date de l'annonce 9 février 2023

Montant annoncé 800 000 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 80%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
640 000 \$	80%	Signature de la convention
160 000 \$	20%	Dépôt d'un rapport de reddition de comptes conforme avant le 1er mars 2024

Subvention accordée : 800 000 \$

Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 20 février 2024

Monsieur Patrick Kearney
Président
Regroupement des Festivals Régionaux Artistiques et Indépendants
37, rue Turgeon
Ste-Thérèse (Québec) J7E 3H2

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'une aide financière de 800000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Grand projet collectif de diffusion et de découvrabilité des artistes autochtones.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Rayonnement - Volet 1 (Initiatives collectives), à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Monsieur Christian Lamy, directeur du développement et du soutien au rayonnement, communiquera sous peu avec votre équipe pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M. Eric Girard, député de Groulx

N/Réf. : 544608

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets – Appel
Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M. Christian Lamy, directeur du développement et du soutien au rayonnement, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LE REGROUPEMENT DES FESTIVALS RÉGIONAUX ARTISTIQUES ET INDÉPENDANTS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 37, rue Turgeon, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3H2, représentée par M. Patrick Kearney, président, dûment autorisé comme en fait foi la résolution prise en date du 23 septembre 2023;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 800 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 20 février 2024, pour la réalisation du projet suivant :



2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise - Volet 1 (Développement et déploiement d'initiatives collectives) apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

a) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,

b) rembourser immédiatement le MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C,

2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit du MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements,

2.5. Fournir au MINISTRE les documents suivants:

2.5.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;

2.5.2. la mise à jour des indicateurs apparaissant à l'annexe E, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet ;

2.6. Transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;

2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;

2.8. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1. Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :

3.1.1. jusqu'à concurrence de 800 000 \$, ne pouvant excéder 80 % du total des dépenses admissibles au Programme.

4. RESPONSABILITÉ

4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.

4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

6.1. Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- 6.2. Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

M. Christian Lamy
 Directeur
 Ministère de la Culture et des Communications
 Direction du développement et du soutien au rayonnement
 1435, rue de Bleury, bureau 800
 Montréal (Québec) H3A 2H7
 culturequebecoise@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Patrick Kearney
 Président
 Regroupement des Festivals Régionaux Artistiques et Indépendants
 37, rue Turgeon
 Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3H2
 president@lerefrain.com

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe A : Description du projet

Annexe B : Programme Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise
- Volet 1 (Développement et déploiement d'initiatives collectives)

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement

Annexe E : Indicateurs de suivi

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

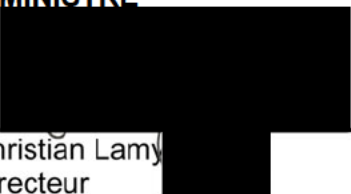
12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 20 février 2024 et se termine le 30 septembre 2026.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le **MINISTRE**


Christian Lamy
Directeur

26 février 2024

Date

Le **BÉNÉFICIAIRE**


Patrick Kearney
Président

26 février 2024

Date

ANNEXE B

Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise

Volet 1 : Développement et déploiement d'initiatives collectives

Finalité du programme

Le ministère de la Culture et des Communications a pour mission de contribuer à la vitalité, à la transmission, à l'accessibilité et au rayonnement de la culture québécoise, d'encourager l'innovation dans le secteur des communications, de protéger et de valoriser le patrimoine et de participer au déploiement du plein potentiel de la jeunesse québécoise. Il considère les milieux de la culture et des communications comme des partenaires clés pour réaliser sa mission. Son action vise, entre autres, le rayonnement de la culture québécoise dans l'ensemble des régions du Québec.

Dans sa situation actuelle, l'industrie culturelle québécoise est toujours affectée par les nombreuses répercussions liées à la pandémie de COVID-19. Le programme Aide aux projets pour le rayonnement de la culture québécoise s'inscrit dans le [Plan pour consolider, faire briller et propulser le milieu culturel 2022-2025. \(PDF 1.24 Mo\)](#) Ce plan a pour objectif de répondre directement aux demandes du milieu pour qui, après les multiples bouleversements des dernières années, il est maintenant essentiel de recréer les habitudes, de ramener les spectatrices et spectateurs dans les lieux de diffusion et de créer de nouveaux publics.

Le milieu vit en outre de profondes transformations, notamment liées aux outils et aux plateformes numériques. Cette transition s'est accélérée depuis le début de la crise sanitaire et la situation perdurera, considérant la part énorme des géants du Web et le déplacement de la consommation, surtout celle des plus jeunes, vers les contenus en ligne.

De plus, la pression générée par une concurrence internationale sans cesse grandissante continue de poser des défis économiques en ce qui a trait à la demande et à la consommation, mais également en matière de visibilité et de découvrabilité des œuvres, des contenus et des produits culturels québécois, de même que des artistes, des artisanes et des artisans les proposant.

Ainsi, le programme s'inscrira aussi dans le cadre du prochain plan québécois d'action numérique en culture, puisqu'il vise également à mieux faire rayonner l'offre de contenus culturels québécois dans l'environnement numérique.

Ouvert aux demandeurs autochtones, il se veut par ailleurs cohérent avec les engagements particuliers à l'égard des autochtones pris par le gouvernement du Québec dans la politique culturelle du Québec [Partout, la culture \(PDF 7.94 Mo\)](#).

Grâce à l'Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise, le Ministère offre aux organismes qui œuvrent en culture la possibilité de mener des stratégies collectives de promotion ou visant l'accroissement de la découvrabilité (volet 1) et de déployer de nouvelles initiatives québécoises de création, de production et de diffusion d'envergure (volet 2).

Quant au volet 3, il vise spécifiquement à appuyer la [créativité numérique \(PDF 122 Ko\)](#) comme cela a été annoncé dans le Plan budgétaire du Québec de mars

2023. Le Québec s'illustre déjà à l'international dans ce secteur à fort potentiel de développement économique. Plusieurs entreprises, créatrices et créateurs de renom ayant des activités économiques d'envergure mondiale travaillent au Québec. Par un soutien accru, le programme vise à favoriser le développement et le rayonnement de la créativité numérique québécoise auprès de la population.

Ainsi, à travers les 3 volets du programme, le soutien offert aux intervenantes et intervenants des différents secteurs culturels favorisera un meilleur positionnement de l'offre québécoise sur le marché interne face à l'offre internationale. Il vise également à apporter une réponse aux problèmes de visibilité et de découvrabilité ainsi qu'à stimuler la fierté et la demande pour l'offre culturelle d'ici. Il cherche enfin à faire découvrir à la population du Québec des créatrices et créateurs qui circulent à l'international, mais qui demeurent méconnus sur le territoire.

Volets du programme

Trois volets distincts sont proposés, selon la nature des projets présentés.

[Volet 1 : Développement et déploiement d'initiatives collectives](#)

Le volet 1 encourage les stratégies collectives qui visent la valorisation des œuvres, des contenus, des produits, des pratiques, des lieux ou des événements culturels québécois. Il peut notamment s'agir de projets de promotion, d'initiatives de mise en marché, mais aussi de stratégies numériques visant une meilleure découvrabilité.

[Volet 2 : Développement et production d'activités d'envergure participant à la reconnaissance ou à la valorisation de la culture québécoise](#)

Le volet 2 privilégie plus spécifiquement la réalisation d'activités d'envergure exceptionnelles et novatrices.

[Volet 3 : Mise en œuvre de projets de créativité numérique dans les espaces publics et les lieux de diffusion culturelle du Québec](#)

Le volet 3 permet de soutenir les gestionnaires de l'occupation des espaces publics et des lieux culturels pour la présentation de projets de créativité numérique dans différents lieux accessibles à la population du Québec.

Objectifs généraux du programme

- Stimuler l'offre et la demande de contenus culturels québécois
- Accroître le rayonnement des œuvres, des contenus, des pratiques et des produits culturels d'ici ainsi que celui des artistes, des artisanes et des artisans les proposant
- Augmenter la consommation des œuvres, des contenus et des produits culturels québécois sur l'ensemble du territoire

Objectifs spécifiques du volet 1

- Accroître la demande des œuvres, des produits ou des événements culturels québécois

- Augmenter la fréquentation de lieux culturels sur le territoire québécois
- Stimuler l'adoption de pratiques culturelles par la population du Québec
- Stimuler le développement de publics et de segments du marché québécois
- Accroître la connaissance de la population relative aux créateurs, aux créatrices et aux créations du Québec qui circulent hors Québec
- Favoriser la découvrabilité des contenus culturels québécois en ligne

Conditions d'admissibilité

Admissibilité du demandeur

Le volet 1 s'adresse aux organisations constituées selon l'une des formes juridiques suivantes :

- une personne morale à but non lucratif;
- une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, ch. 1);
- une entreprise collective définie au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- une entreprise privée à but lucratif constituée en vertu des lois québécoises ou canadiennes;
- un organisme municipal régi par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;
- une autorité publique des Premières Nations ou des Inuit.

Pour être admissible, le demandeur doit :

- être légalement constitué depuis plus de 12 mois;
- avoir son siège social au Québec;
- dans le cas d'une entreprise privée à but lucratif, démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes étant citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes et ayant leur résidence fiscale au Québec.

Ne sont pas admissibles au volet 1 :

- les entreprises individuelles;
- les ministères, les établissements de santé et d'éducation ainsi que les organismes budgétaires et autres que budgétaires du gouvernement du Québec régis par la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les universités et les centres de recherche;
- les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les demandeurs qui ont, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le Ministère;
- les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;

- les demandeurs insolvable, en faillite, ayant déposé une proposition concordataire ou ayant retiré un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité.

Admissibilité du projet

Chaque demandeur ne peut présenter qu'un seul projet dans le cadre du présent appel. Il peut cependant être partenaire d'autres projets.

Pour être jugé admissible, le projet soumis doit :

- contribuer à un ou plusieurs des secteurs d'intervention du Ministère, du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- débuter au plus tôt le 1er mars 2024 et se terminer au plus tard le 31 mars 2026;
- être de nature collective, c'est-à-dire qu'il doit miser sur la concertation, la mutualisation et les partenariats de plusieurs organisations d'un ou de plusieurs secteurs ou territoires;
- se dérouler entièrement au Québec;
- consister en une proposition nouvelle;
- être doté d'une identité de marque, d'objectifs et de moyens de communication spécifiques;
- prévoir un plan de communication et de développement des publics;
- être complet (le formulaire dûment rempli et tous les documents demandés joints) et clairement défini;
- contribuer pleinement et concrètement à l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques du volet ciblé par la demande;
- respecter les modalités de calcul de l'aide financière, notamment à l'égard de la contribution financière minimale du demandeur et du pourcentage maximal de contribution du Ministère au projet.

Ne sont pas recevables les projets :

- portant sur le fonctionnement courant des organismes, c'est-à-dire relevant d'activités tenues pour normales et habituelles;
- de nature récurrente (exemple : la programmation d'un festival ou d'un événement existant);
- d'achat d'entreprise;
- visant exclusivement le développement de plateformes ou de sites transactionnels;
- visant exclusivement le prototypage de produits;
- portant sur l'organisation d'un colloque, d'un congrès ou de toute autre activité destinée aux spécialistes d'un secteur;
- visant exclusivement la petite enfance (0-5 ans);
- se déroulant dans un cadre scolaire dans le réseau de l'éducation ou de l'enseignement supérieur ou dont l'objectif principal est la création de matériel pédagogique, lesquels relèvent plutôt des ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (les projets offerts dans le cadre des activités d'un service de garde scolaire ou d'activités parascolaires sont toutefois admissibles).

Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit être produite sur un formulaire accessible par le [service en ligne di@pason](#) et est automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle doit être transmise aux dates déterminées par le Ministère, soit pendant l'appel de projets qui a lieu du 18 septembre 2023 au 26 octobre 2023.

En amont du dépôt de sa demande, le demandeur doit s'inscrire au système di@pason à titre de client partenaire (ou mettre à jour sa fiche s'il y est déjà inscrit). Il est recommandé de terminer l'inscription (ou la mise à jour) au plus tard une semaine avant la date limite de dépôt des projets, pour laisser le temps au Ministère de valider la fiche. Aucune extension de la date de dépôt ne sera accordée à un demandeur qui commence ses démarches trop tard pour les accomplir dans les délais prescrits.

Dans le formulaire en ligne di@pason, le demandeur doit notamment s'assurer de fournir les informations suivantes permettant d'évaluer sa demande :

- le contexte et la justification du projet;
- la description de ses besoins;
- la pertinence et la cohérence du projet par rapport à sa mission;
- le déroulement du projet;
- l'identification du secteur, des créations, créatrices et créateurs mis en valeur;
- la portée, les objectifs et les cibles du projet;
- les méthodes prévues pour la collecte des données nécessaires à l'évaluation des résultats attendus.

En plus du formulaire di@pason dûment rempli, le demandeur doit joindre les documents suivants :

- le calendrier de réalisation;
- les prévisions budgétaires détaillées;
- une stratégie de communication (incluant les publics ciblés ainsi que, pour tout volet en ligne, une stratégie de découvrabilité);
- un plan de gestion des données descriptives ou d'usage;
- une présentation de l'équipe de réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- un organigramme de projet avec les responsabilités de chaque membre de l'équipe;
- les lettres d'engagement des partenaires confirmant leur participation (financière ou en services), s'il y a lieu, et la valeur de leur contribution;
- les états financiers du demandeur les plus récents, dûment adoptés par ses autorités compétentes;
- la résolution adoptée par ses autorités compétentes sur la demande d'aide financière et la ou le mandataire;
- l'organigramme de l'organisation qui rédige la demande et celui de ses entreprises liées, le cas échéant;
- le dernier rapport d'activités du demandeur ou, pour les organisations municipales et les autorités publiques autochtones, un énoncé de leurs réalisations en culture;
- la liste à jour des membres de son conseil d'administration et des membres du conseil d'administration de ses entités contrôlées et apparentées, s'il y a lieu.

- Dans le cas d'une entreprise, l'attestation de la ou du secrétaire ou de la présidente ou du président qui confirme : le nom des actionnaires et les détails sur leur actionnariat (nombre d'actions avec droit de vote et pourcentage de droit de vote), leur citoyenneté et si elles et ils sont domiciliés au Québec.

Si le demandeur est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs que les siens), il doit :

- en informer le Ministère en indiquant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou entente écrite,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - sont établies selon des conditions et à des coûts inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie;
- rendre accessibles au Ministère, à sa demande, les états financiers de chacune de ces sociétés apparentées.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur doit fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclame.

Critères de sélection des demandes

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à de l'expertise externe. Le Ministère limitera, si cela est nécessaire, le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire.

La demande admissible est évaluée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet (31 %), révélée par :
 - la concordance avec la finalité et les objectifs poursuivis par le programme,
 - la cohérence avec la mission principale du demandeur et ses autres activités,
 - l'absence de chevauchement avec des activités existantes ou de concurrence directe avec des projets en cours,
 - la nature collective, qui se manifeste par la concertation, la mutualisation et les partenariats de plusieurs acteurs,
 - l'importance et la clarté de la problématique et des enjeux cernés;
- la qualité du projet (69 %), révélée par :
 - l'adéquation des objectifs poursuivis avec les objectifs spécifiques du volet ciblé,
 - l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation,
 - la qualité des partenariats,
 - la capacité du demandeur à réaliser le projet,

- la faisabilité et le réalisme du projet et de son calendrier de réalisation,
- le réalisme et la qualité du montage financier (exemples : équilibre, diversité des sources de financement),
- la rigueur et l'adéquation des moyens de communication et de promotion avec les objectifs,
- les méthodes adéquates permettant de collecter les données nécessaires à l'évaluation des résultats attendus (sondage, données de fréquentation, données d'usage, etc.),
- le respect des [bonnes pratiques de découvrabilité](#) (pour les projets visant la découvrabilité des contenus),
- le caractère original du projet,
- la portée (nombre de régions, de communautés ou de citoyennes et citoyens joints) et la qualité des résultats prévus et des retombées escomptées,
- le respect des [principes de développement durable](#).

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets subventionnés dans chaque région administrative par souci d'équité entre les régions, ainsi que la possibilité de prioriser des projets de mise en valeur des différentes cultures autochtones du Québec.

Calcul de l'aide financière

[Attribution de l'aide financière](#)

La subvention minimale octroyée à un projet est de 100 000 \$ et ne peut pas excéder 800 000 \$.

Selon le statut juridique du demandeur, le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. À noter qu'aucun dépassement de coût des activités ou du projet approuvé ne sera accepté pour une aide financière supplémentaire.

Demandeur	Somme totale de l'aide financière consentie par le Ministère	Cumul des aides publiques *	Contribution du demandeur à la réalisation de son projet **
Personne morale à but non lucratif	80 % des dépenses admissibles	Jusqu'à 90 % des dépenses admissibles du projet	Au moins 10 % des dépenses admissibles du projet
Coopérative			
Entreprise privée à but lucratif	50 % des dépenses admissibles	Jusqu'à 75 % des dépenses admissibles du projet	Au moins 25 % des dépenses admissibles du projet
Entités municipales	50 % des dépenses admissibles 60 % des dépenses admissibles dans le cas où l'indice de vitalité économique est négatif	Jusqu'à 90 % des dépenses admissibles du projet	Au moins 10 % des dépenses admissibles du projet
Autorité publique des Premières Nations ou des Inuit	80 % des dépenses admissibles	Jusqu'à 100 % des dépenses admissibles du projet	Aucune contribution exigée aux dépenses admissibles

*Les aides publiques comprennent les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. L'aide financière versée en vertu de la présente norme ne peut être combinée à aucune autre aide financière du Ministère.

**Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse, à la signature de la convention d'aide financière, une première tranche de sa subvention représentant 50 % de la somme annoncée. Le solde est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus. Les subventions importantes peuvent faire l'objet de plusieurs versements répartis selon les phases du projet déterminées dans la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet qui fait l'objet de la demande et relevant des postes budgétaires suivants :

- les coûts de main-d'œuvre (incluant les avantages sociaux);
- les frais de sous-traitance;
- les dépenses engagées pour des consultantes, des consultants ou des spécialistes externes possédant une expertise reconnue et pertinente;
- les frais de déplacement, lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les cachets et les droits d'auteur;
- la portion des taxes non remboursées (pour un organisme à but non lucratif);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement (le choix de recourir à l'achat doit être justifié);
- les frais de mise à niveau technique pour l'exploitation des données d'usage et descriptives liées au projet;
- les frais de création, de construction ou d'installation d'éléments directement liés au projet (exemples : panneaux, affiches, etc.);
- les frais de promotion (incluant les dépenses de placements publicitaires, s'il y a lieu, dont 4 % doivent être encourues auprès des [médias communautaires reconnus](#));
- les frais liés à la mesure des résultats, dont ceux associés à la réalisation du sondage post-campagne;
- des frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles;
- des frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles et des frais d'administration.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non directement liées à la réalisation du projet ou relevant des postes budgétaires ci-dessous ne sont pas admissibles :

- les dépenses récurrentes (exemples : entretien d'une œuvre ou d'une plateforme, frais de licence, etc.);
- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses déjà soutenues par un autre programme du Ministère;
- les dépenses effectuées avant que la subvention n'ait été annoncée par lettre du Ministère; elles doivent être clairement signalées comme telles dans le budget. Ces dépenses ne sont pas remboursées. Le demandeur assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le Ministère, de sa demande dans le cadre du présent programme;
- les dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses d'immobilisations liées à l'acquisition de terrains ou à l'acquisition, la construction ou l'agrandissement de bâtiments;

- les dépenses liées à une tournée hors Québec ou à toute autre activité de rayonnement international ou de développement de marchés hors Québec.

Mesures de contrôle

Le bénéficiaire rédige lui-même un rapport final qui doit être remis au plus tard trois mois après la fin du projet. Selon la nature et la durée du projet, des rapports d'étape pourraient également lui être demandés.

Le rapport final est rédigé à l'aide du formulaire de [Rapport de reddition de comptes \(PDF 297 Ko\)](#), auquel sont obligatoirement joints :

- les [indicateurs de suivi \(PDF 226 Ko\)](#);
- la documentation visuelle du projet et de sa promotion (exemples : revue de presse ou visuels développés);
- un sondage réalisé par une firme de sondage spécialisée dans le domaine et indépendante de la stratégie de promotion;
- les derniers états financiers vérifiés du bénéficiaire;
- un rapport quantitatif détaillé (résultats du sondage post-campagne, données d'usage, etc.);
- tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- A offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- A faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- A assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- A se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- A mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- A se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- A accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- A identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- A transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- A **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- A Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- A La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

A Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :

- o « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
- o « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
- o « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- A apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- A utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à

- A faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- A faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- A assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- A mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- A ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- A utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

- A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année]	
[Signature du bénéficiaire]	[Signature gouvernementale]

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

47

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire :

Regroupement des Festivals Régionaux Artistiques et Indépendants (REFRAIN)

No. de référence :

DAF 544608

Date de l'annonce :

20 février 2024

Montant annoncé:

800 000 \$

Pourcentage maximal de l'aide financière:

80%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
400 000 \$	50%	Signature de la convention
400 000 \$	50%	Dépôt d'un rapport d'une reddition de comptes conforme à la satisfaction du ministère

Subvention accordée : 800 000 \$



DAF 540793 - Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise

De Culture québécoise <CultureQuebecoise@mcc.gouv.qc.ca>

Date Jeu 2023-02-09 16:24

À President REFRAIN <president@lerefrain.org>

Cc martin.tetu@duboistetu.com <martin.tetu@duboistetu.com>

 2 pièces jointes (377 ko)

Procédure - Signature numérique externe.pdf; 540793_Lettre d'annonce signée-2023-02-09.pdf;

Bonjour,

C'est avec plaisir que nous vous confirmons l'octroi d'une aide financière pour votre projet déposé dans le cadre de l'Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise. Vous trouverez ci-joint la lettre d'annonce s'adressant à la plus haute personne en autorité dans votre organisation et signée par le Ministre, confirmant la contribution du ministère de la Culture et des Communications.

Si vous souhaitez que votre organisme adhère au dépôt direct pour un traitement accéléré des versements à venir, ce qui serait facilitant dans un contexte de télétravail, je vous prie de me retourner les informations suivantes par courriel :

- Un spécimen chèque sur lequel apparaît l'adresse de votre institution financière;
- Le nom et l'adresse courriel de la personne de votre organisation qui devra être informée des transactions par dépôt direct.

Nous tenons à vous rappeler que l'annonce publique des subventions octroyées est, en premier lieu, la prérogative de la ministre. Nous vous tiendrons informés en temps et lieu des annonces prévues. Également, vous êtes priés de communiquer avec nous avant de prévoir toutes communications relatives à la subvention accordée.

Très prochainement, vous recevrez un courriel automatisé de l'adresse **constellio@mcc.gouv.qc.ca** contenant un lien pour la signature de la convention d'aide financière. Je vous invite à consulter le document ci-joint pour prendre connaissance de la marche à suivre pour signer le document. La convention sera préparée pour la signature de la plus haute personne en autorité dans votre organisation (ex.président) ou, si vous avez fourni une résolution en ce sens, pour signature de la personne autorisée par résolution. Si le nom de la personne autorisée à signer la convention a changé depuis le dépôt de votre demande, merci de nous en informer rapidement.

La convention d'aide financière sera ensuite signée par le représentant du Ministère et une copie numérique vous sera retournée sans délai.

Entre temps, je vous invite à me contacter si vous avez des questions.

Cordialement,

Marie-Maude Camirand pour
L'équipe de l'Appel de projets

Direction du développement et du soutien au rayonnement

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

Courriel : culturequebecoise@mcc.gouv.qc.ca



Convention signée et points importants

De Culture québécoise <CultureQuebecoise@mcc.gouv.qc.ca>

Date Jeu 2023-02-16 10:11

À Président REFRAIN <president@lerefrain.org>

 1 pièce jointe (177 ko)

Annexe_Visibilite_V02.2023.pdf;

Bonjour,

Vous avez reçu par Constellio la convention d'aide financière signée par toutes les parties. Je vous confirme que le premier versement a été déclenché. Il faut prévoir quelques jours pour le traitement.

Je profite également de l'occasion pour vous partager quelques rappels au sujet de la convention et du projet :

- **L'annonce publique du projet et du soutien du MCC est la prérogative du ministre.** Suite à cette annonce, vous pourrez diffuser l'information de votre côté.

- La clause 2.2.2 de la convention mentionne **l'obligation du bénéficiaire d'obtenir l'autorisation du Ministère pour apporter toute modification au projet.** Ceci inclut, mais sans s'y limiter, le montage financier du projet tel que présenté à l'annexe A de la convention.

- Pour tous les visuels nécessitant une approbation (mention du ministère, du soutien ou utilisation du visuel ex. logo), il faut prévoir des délais d'environ 5 jours ouvrables. **L'annexe C de la convention d'aide financière détaille les obligations liées à la visibilité.** L'annexe est jointe à votre convention d'aide financière, mais vous trouverez ci-joint une version mise à jour à laquelle pour vous y référer.

- Je vous invite à garder en tête les **indicateurs identifiés à la fin de l'annexe B** de la convention durant la planification de votre projet afin de vous assurer d'être en mesure de fournir ces informations à la fin du projet.

Pour les suites du projet, confirmez-moi si c'est vous ou une autre personne de votre équipe qui sera mon principal interlocuteur pour assurer les suivis nécessaires s.v.p.

Au plaisir,

Marie-Maude Camirand

L'équipe de l'Appel de projets

Direction du développement et du soutien au rayonnement

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

51

Courriel : culturequebecoise@mcc.gouv.qc.ca